



SEANCE DU 7 Février 2023

Par convocation en date du lundi 30 janvier 2023, le conseil municipal de Tornac a été appelé à se réunir le mardi 07 février 2023 à 18 heures 30, sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération pour autorisation d'engager des dépenses d'investissement par anticipation avant le budget Primitif (modification délibération n°44/2022),
- 2) Délibération pour aménagement de la forêt communale de Tornac.
- 3) Délibération la taxe d'habitation : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation, sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Questions diverses :

- Retour sur les réunions et rencontres,
- Coût aménagement du secrétariat,
- Date à venir pour des réunions.

L'an deux mille vingt-vingt-trois, le mardi 07 février à dix-huit heures trente, les membres du conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Marielle VIGNE, maire.

Suit la liste des conseillers municipaux :

Présents : Carole AUBERT, Danièle BASTIDE, Nicole DUMOND, Cathy SERVOUSE, Gilles GARNAUD, Fabien FINET, Jean LEROY, Monique MAZUIR, Jean-Louis PORTEFAIX, Gérard SOUCHE, David ZWOLINSKI, Michèle WOZNIAC, Marielle VIGNE.

Excusés :

Absent : Jean-Luc DOSSAL, Grégory TASSIÉ

Madame le Maire ouvre la séance à 18h30.

Cathy SERVOUSE est nommée secrétaire de séance.

Il est rappelé qu'un quorum de huit élus est nécessaire pour valider les délibérations du conseil municipal de Tornac.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 20 Décembre 2022 :

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler. Aucune observation n'étant soulevée, le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité**.

Ordre du jour :

Madame le Maire précise qu'il y a une délibération à prendre en plus :

03- Taxe d'habitation : (Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux Meublés non affectés à l'habitation principale). L'ensemble de l'assemblée est favorable.

001-2023 Liquidation d'Investissement par Anticipation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 qui précise que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Considérant aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin engager, liquider les mandats d'investissements selon le détail ci-dessous :

Chapitres	Crédits votés au BP 2022	Crédit pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante article L.1612.1 CGCT	%
23	78 061.00 €	19 515.25 €	25 %
21	41 896.80 €	10 474.20 €	25 %
20	45 953.06 €	11 488.26 €	25 %

Considérant que l'adoption du budget 2023 est prévue au mois de mars 2023 et qu'en l'absence d'adoption du budget, il convient de veiller à la continuité des actions relevant d'activités habituelles de la collectivité,

Le Conseil Municipal délibère et décide

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou toute personne dûment habilitée à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du Budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les

liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme,
- D'ADOPTER l'intégralité de cette délibération.

002-2023 Application du Régime Forestier : Forêt communale de Tornac
--

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en préambule à la réalisation de l'aménagement forestier par les services de l'O.N.F., il convient de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

Après vérification, étude et réunions de travail réalisées en concertation avec les services de l'O.N.F., il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 28 ha 59 a 00 ca date de l'arrêté présidentiel du 27 décembre 1923. La forêt communale de Tornac est gérée depuis le PV de bornage du 05 mars 1836. Nous trouvons également dans les archives de la forêt un arrêté présidentiel de soumission du 25 mars 1849 pour 28,53 ha et un plan toilé borné établi le 30 novembre 1901 où la surface gérée est notée à 28,59 ha. Et attaché à ce plan, un tableau d'exploitation qui présente les contenances et les années d'exploitations des 7 coupes ordinaires pour 21,32 ha et des 2 coupons du quart en réserve pour 7,27 ha.

L'analyse foncière, effectuée à partir des documents cartographiques de 1836, 1901 et 1980 et sur la base des parcelles cadastrales au compte de la commune en janvier 2023, fait état que :

1/ la F.C. de Tornac est localisée sur le territoire communal de Tornac pour une surface totale corrigée de 27 ha 64 a 03 ca qui se répartissent sur 2 parcelles cadastrales : AD 46 et AD 47 (source : matrices cadastrales 2022).

La surface est donc diminuée de 0 ha 94 a 97 ca par rapport à la dernière surface connue, celle de l'arrêté présidentiel du 27 décembre 1923. En effet : surface 2023 – surface 1923 = 27,6403 - 28,5900 = - 0,9497.

Or comme la F.C. de Tornac présente une forme géométrique comparable à celle indiquée sur les plans anciens de 1836 et 1901, cette diminution est donc uniquement liée au passage du cadastre ancien (dit napoléonien) au cadastre moderne qui a eu lieu vers 1960-1966 pour la commune de Tornac. En effet, nous n'avons pas connaissance d'un arrêté préfectoral de distraction pris entre 1923 et 2023.

Ainsi la surface totale à distraire du régime forestier par prise en compte de rectifications cadastrales s'élève à 0 ha 94 a 97 ca.

Après vérification, de la totalité de la liste des parcelles cadastrales composant l'actuelle forêt communale, par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'aucune parcelle cadastrale ne devait être distraite du régime forestier. En effet, les parcelles cadastrales composant la forêt communale de Tornac sont situées en zone N du PLU de la commune de Tornac.

2 – Après la prise en compte de cette rectification, **la F.C. de Tornac se compose** donc **de 2 parcelles cadastrales** (AD 46 et AD 47) mais pour une surface corrigée qui représente **une surface totale de 27 ha 64 a 03 ca.**

3/ par ailleurs, 12 parcelles cadastrales situées sur le territoire communal de Tornac présentant une vocation forestière et une contenance totale de 50 ha 86 a 95 ca sont proposées pour intégrer la forêt communale afin d'appliquer une gestion durable sur ces espaces selon les critères d'Helsinki. La gestion de ces parcelles sera confiée à l'O.N.F.

Ainsi la nouvelle surface de la F.C. de Tornac relevant du régime forestier s'élève à un total de 78 ha 50 a 98 ca.

Pour ces raisons,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1/ la prise en compte de la rectification cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastre au cadastre moderne vers 1960 – 1966 pour la commune de Tornac :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Commune de Tornac	TORNAC	1923 : 28,5900 Contre 2023 : 27,6403	- 0,9497	Commune de TORNAC	Arrêté Présidentiel du 27 décembre 1923 (PV de bornage du 05 mars 1836 et Arrêté présidentiel du 25 mars 1849)
Surface Totale de la forêt communale de TORNAC à distraire du régime forestier			0 ha 94 a 97 ca		

2/ de demander l'application du régime forestier, en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki, à la forêt communale de Tornac pour 50 ha 86 a 95 ca qui s'ajoutent à la forêt communale dont la surface totale est portée à 78 ha 50 a 98 ca conformément à la liste jointe en annexe. La forêt communale est ainsi augmentée (surface 2023 – surface 1923 = 78,5098-28,5900) de 49 ha 91 a 98 ca.

**Délibération prise à l'unanimité des membres présents.
(tableau des parcelles joint- à la délibération).**

003-2023	Taxe d'habitation
Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les Résidences secondaires et autres locaux Meublés non affectés à l'habitation Principale	

Madame le Maire de Tornac expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil du 7/02/2023 d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublé non affecté à l'habitation principale.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du code général des impôts.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les Locaux concernés :

- Logements à usage d'habitation,
- Logements habitables c'est-à-dire clos, couvert et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, chauffage, sanitaire.
- Logements non meublés
- Les résidences secondaires (occupé moins de 90 jours par an).

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur de bail à construction ou réhabilitation.

Vue l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Cette décision prendra effet à compter de l'année 2023.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire fait le rapport des dépenses d'investissement total pour les travaux du secrétariat de Mairie de la commune :

Cout total :	99 558.67 € TTC
Subventions diverses :	44 232.00 € (sur montant HT des factures)
Reste à la charge de la commune :	55 235.67 € TTC
(Reste à venir le fctva)	
Dates à venir :	
Mercredi 15 février 14 H réunion étude pour les futurs travaux du Stade,	
Mercredi 15 février 18 h 30 Réunion OLD (Obligation légale de débroussailler),	
Mardi 28 février 18 h 30 Commission PLU / environnement.	

Concernant le projet de Maison de Santé, une réunion a été organisée avec les maires ce qui a permis de bien comprendre les enjeux notamment financiers. L'idée est de poursuivre ce qui a été lancé par la commune de Lézan et de continuer un travail en commission avec des représentants de la Maison de Santé.

La séance est levée à 20h00.